

# Webémission sur les réductions des régimes de retraite

**KOSKIE  
MINSKY<sub>LLP</sub>**  
BARRISTERS & SOLICITORS



# Ordre du Jour

1. Aménagement Don
2. Présentations et discours d'ouverture Don/Susan
3. Mise à jour depuis les réunions en mairies de la SRNC en janvier dernier
  - HWT Don
  - Réclamations autres que RPA Susan/Don
  - Ventes d'actifs, médiation et paiement sur le patrimoine Susan
4. Régimes de pension agréé et réductions Hamish Dunlop



# Aménagement

- Durée: 13h00 - 15h00 (1:00 - 3:00 pm)
- Copie PDF du diaporama disponible (anglais/ français) sur le site Web de KM
- Version archivée de la webémission, avec écoute, sera disponible peu de temps après la webémission, sur les sites Web SRNC/KM (sous quelques jours)
- Il sera répondu aux questions dans la langue choisie pour les poser
- Une séance de Q/R aura lieu à la fin, basée sur les questions reçues par avance et celles reçues par courriels au cours de la webémission
- Public cible de cette webémission: retraités rémunérés

# Présentations + discours d'ouverture

- Susan Philpott KM
- Don Sproule SRNC
- Mike Campbell SRNC
- François Meunier SRNC
- Hamish Dunlop Morneau Shepell
- Serge Charbonneau Morneau Shepell

# Le point: Fiducie de santé et de Bien-être

## ▪Résumés et faits marquants

- (approx.) 80 milliards\$ dans le HWT non soumis aux créanciers de la LACC
- **Novembre 2010** - La Cour aux affaires commerciales approuve la division des biens d'actifs entre les droits bénéficiaires suivants:
  - Assurance-vie des retraités (et non les soins de santé des retraités)
  - Réclamation des PTS/PRS/ILD\* (revenus et assurance-vie)
- Suffisamment d'actifs pour payer environ 34% des droits détenus dans le HWT
- **Janvier 2011** Autorisation d'interjeter appel des membres en ILD dissidents rejeté (CA)
- **Juin 2011** Autorisation de pourvoi des membres en ILD dissidents rejeté (CSC)
- **Juillet 2011** versements partiels (25%) aux PTS/PRS/ILD (pour les prestations de revenus)
- **4<sup>ième</sup> trim. 2011?** Travailler pour le paiement partiel ou total des droits d'assurance-vie en provenance du HWT pour les retraités (réclamations d'assurance vie résiduelle à faire contre le patrimoine de Nortel et à payer avec la résolution de celui-ci)

\*Prestation de transition de survivant; Prestation de revenu de survivant; Invalidité de longue durée

# Le point: Processus de réclamations autre que celles relatives aux RPA

## réclamations autre que celles relatives aux RPA

- Santé, assurance-vie, ATR/RAR, régime de retraite d'excès/Régime de retraite complémentaire non enregistré, PTS/PRS, RRI, indemnité de licenciement

### Chronologies (estimation actuelle)

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| • Vérification des calculs de Mercer par Segal                      | Achevée                    |
| • Macro examen des calculs de réclamations par la SRNC              | Achevé                     |
| • Affaires faisant jurisprudence SRNC                               | Juillet 2011               |
| • Processus de réclamations devant la Cour                          | Septembre 2011             |
| • Trousses de réclamations individuelles                            | Octobre 2011               |
| • En mairies avec nos conseillers                                   | Novembre 2011              |
| • Modifications des données personnelles envoyées en                | Décembre 2011              |
| • révisions des réclamations après modifications des données        | 1 <sup>er</sup> trim. 2012 |
| • Patrimoine canadien payant les réclamations (partiel? définitif?) | ??                         |

- Paiement une fois le patrimoine canadien réglé


# Le point: Ventes d'actifs, médiation, paiement sur le patrimoine

## Statut des ventes

- ~ 7.5 milliards \$ US dans les « boîtes fermées » mondiales (notamment 4.5 milliards \$ de la PI)

## Déverrouiller les boîtes fermées mondiales

- requière l'accords des Cours canadienne et américaine
- 2 tentatives antérieures de médiation ont échoué à produire un règlement
- un contentieux sur le différend de répartition serait long et coûteux- la décision sur un lieu de débat approprié est en suspens devants les Cours canadienne et américaine
  - En attendant, les juges ont nommé un nouveau médiateur, le JCO Warren Winkler
  - il est prévu que la médiation commence à la fin de l'été
- si la médiation aboutit, les paiements pourront être faits une fois le processus de réclamation achevé
- Le paiement sur le patrimoine canadien sera fait à ?¢ sur un \$ pour les:
  - Réclamations d'assurance-vie des retraités(résiduel de réclamation après les paiement du HWT)
  - Réclamations de santé, ATR/RAR, régime de retraite d'excès/Régime de retraite complémentaire non enregistré
  - Réclamations des carences des régimes de pensions agréés (dans les régimes)
  - Indemnités de licenciement (etc.)
- Demeure que pure spéculation quant à combien et quand



# Régimes de retraite agréés + réduction (Morneau)

1. Introduction
2. Aperçu du processus de liquidation
3. Réductions de pensions de retraite
4. Prochaines étapes





# Introduction

Morneau Shepell Ltée. A été nommé administrateur de la liquidation des régimes de retraite de Nortel à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

- o Le groupe de conseil en réglementation de Morneau a été nommé par des organismes de régulation à travers le Canada pour administrer et liquider plus de 100 régimes de retraite, principalement pour des entreprises en faillite ou insolvable.
- o Morneau a administré les deux plus importantes liquidations de régimes de retraite de l'histoire canadienne - « Confederation Life » et le « régime des retraités de Algoma Steel » - les deux plus grandes jusqu'à Nortel



# Introduction

## Régimes de retraite de Nortel

- o Régime de cadres et régime négocié du personnel distincts
- o Un peu plus de 20 000 personnes ayant droit à des prestations des régimes de retraite
- o Total du passif, environ 4 milliards \$
- o Total des actifs, environ 2,5 milliards \$ (non compris le FGPR et les recouvrements provenant du patrimoine de Nortel)
- o Des éléments de prestations déterminées (PD) et de cotisations déterminées dans chaque régime
- o Des membres avec des emplois dans chaque province du Canada
- o Indexation étendues et dispositions du régime très complexe



# Introduction

## Notre nomination

- o Les régimes de retraite au Canada sont enregistrés et règlementés dans la province dans laquelle une majorité relative des membres sont employés.
- o Dans le cas de Nortel cette province est l'Ontario, les régimes de Nortel étaient enregistrés et règlementés par la commission des services financiers de l'Ontario (CSFO)
- o Nortel a obtenu la protection de la LACC en janvier 2009
- o Le 30 mars 2010, une entente de règlement a été conclue entre Nortel et ses créanciers, prévoyant que Nortel cesserait d'administrer et de contribuer aux régimes de retraite à compter du 30 septembre 2010.



# Introduction

## Notre nomination

- o Au 1<sup>er</sup> octobre 2010, le surintendant des services financiers nomma Morneau avec comme mandat d'administrer et de liquider les régimes de retraite de Nortel.
- o Le 8 mars 2011, le surintendant a ordonné que les régimes de retraite de Nortel soient liquidés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.
- o Le 2 mai 2011, le surintendant a rendu une ordonnance pour que le fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) s'applique aux régimes de retraite de Nortel (Pour ceux des membres ayant servi en Ontario).



# Le processus de liquidation

Notre mandat est d'administrer et de liquider les régimes de retraite. Les règles relatives à la liquidation comprennent :

- o La loi sur les régimes de retraite de l'Ontario
- o La législation sur les retraites dans les autres provinces
- o La loi de l'impôt sur le revenu
- o Les modalités des régimes de retraite de Nortel
- o La loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)
- o Toute ordonnance de la Cour applicable



# Le processus de liquidation

Voici quelques-unes des principales étapes que nous prenons dans le processus de liquidation de chaque régime :

- o Prendre garde des dossiers de régime de retraite de l'employeur/le promoteur
- o Prendre le contrôle des actifs du régime de retraite, modifier la composition du portefeuille afin de protéger le régime contre les pertes résultant des variations des marchés boursiers
- o Demander des ordonnances règlementaires à l'égard de la liquidation et demander des fonds provenant du FGPR
- o Poursuivre une réclamation contre le patrimoine de l'employeur/le promoteur pour combler les insuffisances du régime de retraite



# Le processus de liquidation

Voici quelques-unes des principales étapes que nous prenons dans le processus de liquidation de chaque régime (suite):

- o Préparer une estimation initiale aux vus de déterminer le niveau de prestations que les régimes peuvent se permettre de verser en attendant l'approbation du rapport de liquidation
- o Réduire les prestations au niveau permis par le régime
- o Confirmer toutes les données nécessaires au calcul des prestations de retraite avec les bénéficiaires du régime
- o Préparer un rapport de liquidation pour le soumettre à l'approbation de la CSFO
- o Une fois le rapport de liquidation approuvé, régler les prestations soit par le transfert des valeurs des retraites vers des comptes immobilisés (ou à la Régie au Québec), soit en achetant des rentes auprès de compagnies d'assurance

# Le processus de liquidation

Voici quelques-unes des principales étapes que nous prenons dans le processus de liquidation de chaque régime (suite):

- o Après l'approbation du rapport de liquidation, des formulaires d'options seront envoyés aux membres. Ils auront alors 90 jours pour renvoyer ces formulaires avec leurs choix. Si aucune choix n'est fait, des rentes seront achetées en leur nom. Les options comprennent:

Pour toutes les provinces sauf l'Ontario et le Québec

- Des rentes seront achetées au nom des retraités

Pour l'Ontario

- Achat de rentes
- Achat de FRV\* (une fois les réglementations spécifiques à Nortel écrites)

Pour le Québec

- Achat de rentes
- Achat de FRV
- Gestion par la RRQ (notamment l'indexation applicable)

\* Fonds de revenu viager





# Réductions des pensions de retraite

Les régimes de retraite sont sous-capitalisés et ne peuvent maintenir la poursuite du versement des prestations aux retraités à taux plein - en conséquence, il est nécessaire de réduire les prestations à un niveau qui puisse être maintenu par les régimes.

- o Les réductions que nous mettons en œuvre sont provisoires et reposent sur de prudentes suppositions. Nous pensons qu'il est probable que le coefficient de capitalisation définitif soit plus élevé.
- o L'ampleur des réductions variera en fonction du régime auquel vous appartenez et de l'endroit où vous étiez employé.
  - o L'indexation a un impact significatif

# Réductions des pensions de retraite

Selon votre province d'emploi, les réductions de pensions de retraite sont calculées en deux ou trois étapes

1. Les pensions de retraites sont réduites à l'estimation initiale du coefficient de capitalisation
2. Pour les membres admissibles ayant servi en Ontario, les compléments du FGPR sont ajoutés
3. Les pensions de retraites sont encore réduites pour refléter le recouvrement des Trop-perçus effectués depuis octobre 2010

# Réductions des pensions de retraite

Les coefficients de capitalisation de base pour les réductions provisoires sont les suivants

	Service en Ontario	Service hors-Ontario
Régime des cadres	70% (non-indexé)	59% (indexé)
Régime négocié	75% (non-indexé)	57% (indexé)

Notez que les règles en Ontario éliminent l'indexation sauf si d'autres prestations sont intégralement financées. Du fait que les rentes non-indexées coûtent moins que celles qui le sont, le coefficient de capitalisation est plus élevé pour les membres de l'Ontario. L'écart est plus important dans le régime négocié que dans celui des cadres parce qu'il avait des clauses d'indexation plus complètes

# Réductions des pensions de retraite

Les coefficients de capitalisation initiaux sont prudents et n'assument aucun recouvrement dans les réclamations de la LACC contre Nortel

- o Une fois que le patrimoine de Nortel sera réglé et que les régimes auront reçu leurs parts, nous augmenterons les pensions de retraites aux vus de refléter ce recouvrement
- o Le montant et la chronologie de ce recouvrement ne sont toujours pas connus mais nous estimons que le recouvrement pourrait être substantiel
- o Si le recouvrement intervient avant le rapport de liquidation définitif, d'autres ajustements provisoire (augmentations) aux retraites pourraient être faits. Si c'est après la liquidation, un ajustement complémentaire aux pensions de retraites et/ou un paiement sera effectué.

# Réductions des pensions de retraite

## Retraités ayant été employés en Ontario

- o Les retraités qui travaillaient en Ontario sont protégés par le fonds de garantie des pension de retraite (FGPR). Ce dernier garantit que la première tranche mensuelle de 1000\$ de la pension soit intégralement versée.

## Exemple

Un retraité du régime négocié, employé par Nortel en Ontario, perçoit aujourd'hui une pension de retraite mensuelle de 2000\$. Puisque le coefficient de capitalisation pour les membres du régime négocié est de 75%, il recevra 1500\$ par mois à partir du régime. Le FGPR garantit que les 25% non payés de la première tranche de 1000\$ soient versés, soit une somme supplémentaire de 250\$ par mois. Le total de la pension de retraite payable après réduction sera alors de 1750\$ par mois (avant toute réduction pour recouvrer les Trop-perçus).

# Réductions des pensions de retraite

## Retraités ayant été employés en Ontario (suite)

- o Les règles de l'Ontario prévoient que, lorsque le FGPR s'applique à un régime, toutes les augmentations d'indexations qui ont eu lieu à la suite de la date de liquidation fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2010, sont éliminées sauf à ce que les prestations non-indexées soient entièrement payées en premier.
- o Les membres de l'Ontario ont dès lors, droit aux prestations non-indexées tandis que les membres hors-Ontario ont droit aux prestations indexées.
- o Notez que pour des raisons pratiques, nous n'avons pas éliminé les augmentations d'indexation avant la fin de 2010. Cela signifie qu'environ 25% des retraités (les augmentations d'indexation étaient payables au cours du mois d'anniversaire des membres) ont reçu une petite augmentation d'indexation lors des 3 derniers mois de 2010 qui sont maintenant restitués.

# Réductions des pensions de retraite

Retraités ayant été employés en Ontario (suite)

- o Le droit au FGPR a été pris en compte pour la réduction.
- o La plupart des retraités dont la pension de retraite est de plus ou moins 1000\$ par mois, ne verront aucune réduction de leurs pensions net (à l'exception de certains membres ayant reçu une augmentation d'indexation au cours des trois derniers mois de 2010 - ceux-là verront leurs pensions se réduire d'un petit montant).
- o Pour les membres ayant travaillé à la fois en Ontario et dans d'autres provinces, ils recevront la couverture du FGPR sur la partie des prestations qu'ils ont acquis lorsqu'ils étaient employés en Ontario.

# Réductions des pensions de retraite

## Retraités hors de l'Ontario

- o Les retraités hors de l'Ontario ont droit aux prestations indexées s'ils ont pris leur retraite le, ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1988 (principale raison expliquant pourquoi le coefficient de capitalisation est inférieur).
- o Les retraités qui ont toujours été employés hors de l'Ontario n'ont pas le droit à la couverture du FGPR.
- o Les hypothèses sont un petit peu plus prudentes pour les membres hors-Ontario parce qu'en Ontario, le FGPR garantit le coefficient de capitalisation à compter de la date de liquidation pour les membres de l'Ontario.
- o Encore une fois, ces chiffres sont provisoires et vont changer (probablement à la hausse) lorsque le rapport de liquidation sera finalisé.





# Réductions des pensions de retraite

## Trop-perçus

- o Les réductions de pensions de retraite sont effective au 1<sup>er</sup> octobre 2010 (c.-à-d. la date de la liquidation)
- o Les retraités ont perçu 100% de leurs prestations pour la période allant d'octobre 2010 à juillet 2011
- o Nous sommes tenus de recouvrer tout trop-perçu reçu entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et août 2011.



# Réductions des pensions de retraite

## Trop-perçus

- o Nous allons recouvrer les trop-perçus en réduisant les pensions de retraite payables aux membres.
- o Les réductions ont pour but de recouvrer les trop-perçus au cours de la durée de vie des membres.

# Réductions des pensions de retraite

## Trop-perçus

- o L'ampleur de la réduction varie en fonction d'un certain nombre de facteurs
  - o L'âge du retraité: Plus le retraité est jeune, plus la période pour laquelle les trop-perçus sont recouverts est longue et donc plus petite est la réduction). Pour les retraités plus âgés, la réduction maximal a été plafonnée à 7%.
  - o L'ampleur des trop-perçus: Par exemple, Un retraité de l'Ontario dont la pension de retraite est inférieure à 1000\$ par mois et qui est intégralement garantie par le FGPR n'a pas touché de trop-perçus, il n'y aura donc généralement pas de réductions pour les trop-perçus.

# Réductions des pensions de retraite

## Lettres de réduction de pension de retraite

- o Si vous êtes un retraité de Nortel ou le conjoint survivant d'un retraité au 1<sup>er</sup> octobre 2010, vous devriez avoir récemment reçu une lettre indiquant le montant duquel votre pension va être réduite
- o Si vous êtes un retraité de Nortel ou le conjoint survivant d'un retraité au 1<sup>er</sup> octobre 2010 mais que vous n'avez pas reçu cette lettre, contactez Morneau Shepell
- o Le type de lettre que vous recevez dépend du régime auquel vous appartenez et de la province dans laquelle vous étiez employé

# Réductions des pensions de retraite

Lettres de réduction de pension de retraite - Membres hors-Ontario

- o Les lettres aux membres dont l'emploi a toujours été hors de l'Ontario indiquent:
  - o Votre pension de retraite actuelle (c.-à-d. non réduite)
  - o Votre pension de retraite réduite (à 57% pour le régime négocié et à 59% pour le régime des cadres)
  - o La réduction requise pour recouvrer le trop-perçus
  - o La pension de retraite payable à partir d'août 2011

# Réductions des pensions de retraite

Lettres de réduction de pension de retraite - Membres en Ontario

- o Les lettres aux membres dont l'emploi a toujours été en Ontario indiquent :
  - o Votre pension de retraite actuelle (c.-à-d. non réduite) au 30 septembre 2010
  - o Votre pension de retraite réduite (à 75% pour le régime négocié et à 70% pour le régime des cadres)
  - o Le complément du FGPR payable à l'égard de votre pension
  - o La réduction requise pour recouvrer le trop-perçus
  - o La pension de retraite payable à partir d'août 2011



# Pension Reductions

Lettres de réduction de pension de retraite - Service en Ontario et dans d'autres provinces

- o Les lettres pour ces membres qui ont été employés en Ontario et dans d'autres provinces, montrent les montants de pension de retraite pour l'Ontario et les autres provinces séparément et indiquent donc:
  - o Votre pension de retraite actuelle pour les services en Ontario (c.-à-d. non réduite) au 30 septembre 2010
  - o Votre pension de retraite réduite pour les services en Ontario (à 75% pour le régime négocié et à 70% pour le régime des cadres)
  - o Le complément du FGPR payable à l'égard de votre pension
  - o Votre pension de retraite actuelle pour les services hors-Ontario (c.-à-d. non réduite) au 30 septembre 2010
  - o Votre pension de retraite réduite pour les services hors-Ontario (à 57% pour le régime négocié et à 59% pour le régime des cadres)
  - o La réduction requise pour recouvrer le trop-perçus
  - o La pension de retraite payable à partir d'août 2011

# Réductions des pensions de retraite

Lettres de réduction de pension de retraite - Province d'emploi

- o Votre lettre montrera dans quel(les) province(s) nos fichiers indiquent que vous avez été employé
- o Veuillez examiner attentivement ces informations, si elles sont inexactes, fournissez-nous des pièces justificatives indiquant votre province d'emploi exacte ou, si vous ne possédez pas de tels documents, remplissez et signez la déclaration solennelle jointe, devant un commissionnaire à l'assermentation et renvoyez là nous. Tous les avocats et la plupart des auxiliaires juridiques sont des commissionnaires et peuvent vous aider à remplir votre déclaration solennelle.





# Prochaines étapes

## Pensions de retraite débutées après le 1<sup>er</sup> octobre 2010

- o Les nouvelles pensions de retraite qui ont débuté depuis la date de liquidation ont été payées à 50% des droits (plus tout complément du FGPR pour les membres de l'Ontario)
- o Dès lors, la plupart des nouveaux retraités ont été sous-payé
- o Nous augmenteront prochainement ces pensions de retraite aux taux de capitalisation appropriés. Nous fournirons également à ces membres des paiements rétroactifs pour refléter les sous-paiements effectués depuis que leurs pensions sont entrées en paiement.
- o Les conjoints survivants de retraités mis en paiement depuis la liquidation pourraient également voir quelques petites réductions du fait des trop-perçus



# Prochaines étapes

- o La prochaine grande étape, une fois les réductions finalisées, sera d'examiner, de confirmer et de faire concorder les données concernant l'ensemble des membre du régimes
- o Une fois ceci achevé, les profiles seront envoyés à chaque membre pour décrire les informations que nous utiliseront pour achever leurs droits à la pension de retraite. Ceux-ci seront probablement envoyés en 2012.
- o Nous ne pensons pas déposer les rapports de liquidation avant la fin 2012. nous ne pouvons pas finir ces rapports de liquidation avant que ne soient achevés l'examen des données et le rapprochement de celles-ci.



**Merci**